

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 NOVEMBRE 2016**

Date de convocation : 16 novembre 2016

Date d'affichage : 16 novembre 2016

Nombre de membres : en exercice : 19      présents : 11      votants : 14

L'an deux mil seize, le 21 novembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Frédéric DIDIER, le Maire.

**Etaient présents** : Patricia ANDRIANASOLO, Georgette BRAZIER, Didier CABARET, Antonia CORNET, Frédéric DIDIER, Nordine DJADAOU, Bernard GARNIER, Alain GOLETTA, Marc JOUFFRAULT, Alain MOURGUE, Georgette ROUSSY.

**Absents excusés** : Daniel BERGIEL (pas de pouvoir), Christine BOUDET (pouvoir Mr DIDIER), Demba DIALLO (pouvoir Mr GOLETTA), Isabelle DUFLOS (pas de pouvoir), Agnès GIL (pas de pouvoir), Valérie LAMBERT (pas de pouvoir), Lionel LECUYER (pouvoir Mr GARNIER), Annie POLETZ (pas de pouvoir).

**Absents non excusés** :

**Secrétaire de séance** : Antonia CORNET.

Formant la majorité des membres en exercice.

---

Le compte – rendu du Conseil Municipal du 16 septembre 2016 est approuvé à la majorité dont 2 abstentions (Mrs GARNIER et MOURGUE).

Mr le MAIRE demande aux membres du Conseil de reporter les points suivants : Modification du règlement du cimetière et Adoption des statuts de la CARPF : le report est accepté à l'unanimité.

**1. Révision du PLU : bilan de la concertation avec la population**

**Rapporteur** : Mr le MAIRE

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

**Vu** les décrets n°2001-260 du 27 mars 2001 relatifs à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;

**Vu** la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la date de mise en œuvre de principes d'aménagement ;

**Vu** la circulaire n°85-55 du 31 juillet 1985 relative aux conditions d'entrée en vigueur de la loi susvisée ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 103-2 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 avril 2013 prescrivant la révision du PLU de la commune de Vémars et fixant les modalités de la concertation avec la population ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2014 apportant un complément aux objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU ;

**Vu** les débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisés au sein du Conseil Municipal le 18 janvier 2016 et le 08 juillet 2016 ;

**Vu** les pièces du dossier mises à la disposition du public du 24 avril 2013 au 15 novembre 2016 inclus, la réunion publique organisée le 07 avril 2016 pour laquelle un avis a été publié dans l'édition du 21 mars 2016 du journal Le Parisien (édition du Val d'Oise) et pour laquelle une information a été distribuée dans les boîtes aux lettres le 01 avril 2016, et la publication d'informations dans les bulletins municipaux d'octobre 2015 (« Les Echos de Vémars ») et d'octobre 2016 (note spécifique sur les orientations du projet de PLU, distribuée dans les boîtes aux lettres le 26 octobre 2016) ;

**Vu** le bilan de cette concertation présenté par le Maire, et l'analyse des observations portées au registre ;

**Considérant** qu'aucune observation n'a été portée au registre de concertation ;

**Considérant** que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population pendant toute la durée des études ;

**Considérant** la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **DÉCIDE** de clore ladite concertation, et de ne pas apporter de modification aux orientations du projet de PLU,
- ✓ **DIT** que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public,
- ✓ **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie,
- ✓ **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture du département du Val d'Oise et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée,
- ✓ **CHARGE** le Conseiller Technique sur la Règlements et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

## **2. Révision du PLU : arrêt du projet du PLU**

**Rapporteur** : Mr le MAIRE

**Vu** la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

**Vu** la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

**Vu** la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

**Vu** la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatifs aux documents d'Urbanisme ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-14 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 avril 2013 prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de concertation avec la population ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2014 apportant un complément aux objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU ;

**Vu** les débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisés au sein du Conseil Municipal le 18 janvier 2016 et le 08 juillet 2016 ;

**Vu** la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France en date du 29 septembre 2016 portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique la procédure de révision du PLU de Vémars ;

**Vu** la délibération en date du 21 novembre 2016 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 24 avril 2013 au 15 novembre 2016 ;

**Vu** le projet de révision du PLU, et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le rapport de présentation, le règlement graphique, le règlement écrit, et les annexes ;

**Considérant** que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à sa révision et aux Personnes qui ont demandé à être consultées ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire, étant rappelé que le dossier de PLU prêt à être arrêté a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

- ✓ **DECIDE** d'arrêter le projet de PLU de la commune de Vémars tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- ✓ **RAPPELLE** que le projet de PLU ainsi arrêté sera communiqué pour avis :
  - à l'ensemble des Personnes Publiques Associées ;
  - aux Communes Limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui en ont fait la demande.

Leur avis sera réputé favorable faute de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier de PLU,

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme, les associations agréées pourront avoir accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois,

Une copie de la délibération arrêtant le projet de PLU sera adressée à la Préfecture du département du Val d'Oise,

- ✓ **CHARGE** le Conseiller Technique sur la Règlementation et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

### **3. Décision modificative budgétaire n°3**

**Rapporteur : Mr MOURGUE**

Mr MOURGUE présente au Conseil Municipal la décision modificative suivante :

<b>DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE 2016 n ° 3</b>		
<b>ARTICLE</b>	<b>SECTION FONCTIONNEMENT DEPENSES</b>	<b>MONTANT</b>
<b>022</b>	Dépenses Imprévues	<b>-153 000 €</b>
<b>60613</b>	Chauffage urbain	<b>-25 000 €</b>
<b>615231</b>	Voies et réseaux	<b>-36 000 €</b>
<b>6218</b>	Autres personnels extérieurs	<b>+ 48 500 €</b>
<b>6332</b>	Cotisation versée au F.N.A.L	<b>+ 500 €</b>
<b>6336</b>	Cotisation centre national de gestion (CIG)	<b>+1 000 €</b>
<b>64111</b>	Personnel titulaire	<b>+106 000 €</b>
<b>64112</b>	NBI supplément familial indemnité de résidence	<b>+ 1 500 €</b>
<b>64131</b>	Personnel non titulaire	<b>+ 16 000 €</b>
<b>6451</b>	Cotisation URSSAF	<b>+ 12 000 €</b>
<b>6453</b>	Cotisation Caisse de retraite	<b>+ 22 000 €</b>
<b>6454</b>	Cotisation Assedic	<b>+ 1 000 €</b>
<b>6475</b>	Médecine du Travail	<b>+ 3 000 €</b>
<b>6531</b>	Indemnités élus	<b>+ 1 500 €</b>
<b>6533</b>	Cotisation retraite	<b>+1 000 €</b>
<b>022</b>	Dépenses imprévues	<b>- 3 800 €</b>
<b>657361</b>	Caisse des Ecoles	<b>+ 3 800 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>0.00 €</b>

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **13 voix pour et 1 abstention (Mr GARNIER)**,

- ✓ **ADOpte** la décision modificative budgétaire 2016 n°3.
- ✓ **CHARGE** le Conseiller Technique sur la Règlements et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

### **4. Augmentation de la Taxe d'Aménagement**

**Rapporteur : Mr GOLETTA**

Depuis le 1er mars 2012, la taxe d'aménagement se substitue notamment à la taxe locale d'équipement. Dorénavant, les travaux de toute nature soumis à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de ladite taxe par les personnes bénéficiaires de ces autorisations. Le taux de la part communale de ce nouveau dispositif fiscal est fixé légalement entre 1 et 5%.

En application des dispositions de l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme, les communes ont, néanmoins, la possibilité de fixer un taux supérieur pouvant aller jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut alors être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans lesdits secteurs. Aussi, lorsque la capacité des équipements construits excède ces besoins, les constructeurs ne peuvent financer qu'une part obligatoirement proportionnelle auxdits besoins.

Le Conseil Municipal a décidé, par délibération N° 082/2011 en date du 25 novembre 2011, de fixer un taux de 5 % sur l'ensemble du territoire de la commune.

Sur la justification d'une majoration de la taxe d'aménagement dans certains secteurs de la commune de VEMARS :

Dans le cadre de la révision générale du PLU engagée par délibération N° 28/2013 du 18 avril 2013, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), du PADD acté par délibération du Conseil Municipal N° 43/2016 en date du 8 juillet 2016 et le vote de ce jour de l'arrêt du projet de PLU de la commune, il a été prévu d'engager une politique volontariste de création de nouveaux logements afin de contribuer aux objectifs intercommunaux.

Il est prévu de poursuivre l'effort constructif sur le plan résidentiel et atteindre un objectif de création d'au moins 500 logements jusqu'en 2030, dont 400 principalement prévus sur deux secteurs du territoire communal, à savoir :

- Secteur 1 : Terrains situés aux lieudits « La Butte d'Amour » et « L'Orme du Geai » en lisière sud du Bourg
- Secteur 2 : Terrains situés en contrebas de la rue Louis Pasteur (centre Bourg)

Plan en PJ (échelle 1/5000)

La population Municipale de 2321 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016 tendra vers un objectif de 3400 habitants en 2030.

La réalisation de travaux substantiels de voirie, de réseaux et la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires pour permettre les constructions nouvelles et l'accroissement démographique qui en découle.

Le programme des équipements publics prévisionnel que la Commune entend réaliser parce qu'ils sont jugés comme indispensables à la satisfaction des besoins des usagers et habitants des futurs secteurs à urbaniser est le suivant :

- Un groupe scolaire
- Un centre de Loisirs
- Des équipements sportifs
- De travaux substantiels de voiries et de réseaux

Afin de participer au financement de ces travaux substantiels et équipements généraux, je vous propose de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à **20 %** au sein de ces deux secteurs du territoire de notre commune, tels que délimités sur le plan au **1/5000** annexé aux présentes.

Les recettes résultant de la perception de la part communale de la taxe d'aménagement seront inscrites au Budget Primitif en section d'investissement.

P.J. : plans de secteur(s) à l'échelle 1/5000

Sur la proposition de son Président de séance,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-14 et L.331-15,

**Vu** la circulaire du Ministère de l'égalité du territoire et du logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

**Vu** la délibération du conseil municipal de VEMARS en date du 25 novembre 2011 fixant pour la part communale de la taxe d'aménagement un taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal,

**Considérant** que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

**Considérant** que la réalisation de travaux substantiels consistant en la réalisation :

- D'un Groupe Scolaire
- D'un Centre de Loisirs
- D'équipements sportifs
- De travaux substantiels de voiries et de réseaux

est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles à édifier dans les 2 secteurs :

- Secteur 1 : Terrains situés aux lieudits « La Butte d'Amour » et « L'Orme du Geai » en lisière sud du Bourg
- Secteur 2 : Terrains situés en contrebas de la rue Louis Pasteur (centre Bourg)

Compte-tenu du volume des équipements publics à financer, dont il a été démontré qu'ils étaient nécessaires à l'urbanisation de ces deux zones susmentionnées et destinés à l'usage des futurs usagers et habitants, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver sur ces deux secteurs un taux de taxe d'aménagement de 20%

Ce taux de 20% sera applicable sur le périmètre des 2 secteurs concernés, tel que défini au plan ci-annexé.

**Considérant** qu'une majoration à 20% du taux de la part communale de la taxe d'aménagement contribuera, au sein dudit secteur, au financement des équipements susmentionnés,

**Vu** le plan à l'échelle 1/5000, ci-annexé,

**Vu** l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 12 avril et 12 mai 2016,

**Vu** le budget communal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **9 voix pour, 4 abstentions (Mmes ANDRIANASOLO et CORNET, Mrs CABARET et DJADAOU)** et **1 voix contre (Mme BRAZIER)**,

#### **DELIBERE :**

Article 1<sup>er</sup> : **FIXE** pour la part communale de la taxe d'aménagement sur les 2 secteurs, tels que délimités sur le plan ci-joint, un taux de 20%,

Article 2 : **PRECISE** que le document graphique ci-joint délimitant ledit secteur sera reporté, à titre d'information, en annexe du Plan local d'urbanisme de la commune de VEMARS,

Article 3 : **PRECISE** que la présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans à compter de son entrée en vigueur, que toutefois les taux et les exonérations peuvent être modifiés tous les ans et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption,

Article 4 : **DIT** que les recettes en résultant seront inscrites à la section investissements du budget communal,

Article 5 : **CHARGE** le Conseiller Technique sur la Règlementation et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

## **5. Recensement général de la population pour l'année 2017**

**Rapporteur** : Mr le MAIRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121.29 et L 2122.21,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3,

**Vu** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

**Vu** le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 fixant les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement rénové de la population,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (le cas échéant),

**Vu** le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

**Vu** la note de Monsieur Le Directeur Régional de l'INSEE fixant le montant de la dotation financière forfaitaire attribuée à la ville de VEMARS,

**Considérant** que la collectivité doit organiser pour l'année 2017 les opérations de recensement de la population,

**Considérant** qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs,

**Considérant** qu'il y a lieu, pour effectuer ce travail, de recruter des agents recenseurs et un coordonnateur,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

**DECIDE :**

**Article 1 : Désignation du coordonnateur**

- Monsieur le Maire désigne Madame Patricia LEVASSEUR coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2017,

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :  
- d'une augmentation de son régime indemnitaire (IAT ou IHTS).

**Article 2 : Recrutement des agents recenseurs**

- D'ouvrir 4 emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2017,

- D'établir un forfait de rémunération à 700 € euros pour la feuille logement, le bulletin et la journée de formation.

**Article 3 : Inscription au budget**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2017.

**Article 4 : Exécution**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la ville.

**6. Renouvellement de la convention avec le cabinet d'avocats (VPNG)**

**Rapporteur : Mr le MAIRE**

**Vu** le C.G.C.T et notamment les articles L.2122-22-16 et L.2122-23,

**Vu** la nécessité pour la commune d'être assistée juridiquement par un cabinet d'avocat,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **DECIDE** de renouveler la mission d'assistance juridique en matière de droit social ou des Fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale auprès du cabinet d'avocat **SCP VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER & ASSOCIES – 11 bis rue de la Loge – 34000 - MONTPELLIER**, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 pour un montant horaire de **154,00 € HT soit 184,80 € TTC, la facturation annuelle totale ne pouvant excéder un montant de 25 000,00 € HT soit 30 000,00 € TTC,**
- ✓ **AUTORISE** Mr le Maire ou son Adjoint à signer ladite convention,
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget,
- ✓ **CHARGE** le Conseiller Technique sur la Règlementation et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.



## **7. Etudes surveillées : taux de rémunération des travaux supplémentaires réalisés par les enseignants de l'école élémentaire**

**Rapporteur : Mme ANDRIANASOLO**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune a mis en place des études surveillées dans l'école élémentaire de la commune qui sont assurées par des enseignants volontaires, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education Nationale du 12 juillet 2016, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, 1% solidarité et RAFP.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité pour**,

- ✓ **DECIDE** de fixer le taux horaire de rémunération des heures d'études surveillées sur la base d'une indemnité horaire fixée à 21,99 € brut, correspondant au grade des intéressés et au taux horaire « surveillance » du barème fixé par la note de service précitée du 12 juillet 2016,
- ✓ **CHARGE** le Conseiller Technique sur la Règlementsation et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

## **8. Autorisation au Maire à signer une convention de mise à disposition d'un transport commun avec une association**

**Rapporteur : Mr CABARET**

**Vu** le C.G.C.T.,

**Vu** la nécessité de mettre à disposition à titre gracieux un transport commun entre l'association du Football club FCVSW et la commune de Vémars,

**Entendu** l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **11 voix pour, 1 voix contre (Mr GARNIER) et 2 abstentions (Mrs LECUYER et GOLETTA)**,

- ✓ **AUTORISE** le Maire ou son Adjoint à signer la convention de mise à disposition d'un transport commun entre la commune et le FCVSW et à signer tous les documents s'y afférant,
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires pour l'assurance seront inscrits au budget,
- ✓ **CHARGE** le Conseiller Technique sur la Règlementsation et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

## **9. Elargissement de l'intérêt communautaire du SIAH : modification des statuts**

**Rapporteur** : Mr GOLETTO

**Vu** le Code Général Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5711-1 du CGCT, L. 5212-16 relatif aux syndicats mixtes à la carte,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L. 211-7,

**Vu** la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles dite MAPTAM, et notamment ses articles 56 à 59,

**Vu** la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République NOTRe, et notamment ses articles 64, 76, 112,

**Vu** le Décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin,

**Vu** le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

**Vu** le Décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau,

**Vu** l'Arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

**Vu** l'instruction du gouvernement du 21 octobre 2015 relative à l'attribution de la compétence GÉMAPI,

**Vu** la note d'information du Directeur Général des Collectivités Locales du 11 septembre 2014 relative aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en cours d'année pour une application l'année suivante (taxe GÉMAPI),

**Vu** la note d'information du Directeur Général des Collectivités Locales du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale,

**Vu** le rapport de la cour des comptes de février 2015, la gestion directe des services d'eau et d'assainissement : des progrès à confirmer,

**Vu** l'instruction du Gouvernement du 26 juillet 2016 relative aux thèmes prioritaires d'actions nationales en matière de risques naturels et hydrauliques pour 2016-2017,

**Vu** les statuts modifiés du Syndicat Mixte du Croult et du Petit Rosne,

**Considérant** les objectifs recherchés par le législateur,

**Considérant** la nécessité d'acter le statut juridique du Syndicat en tant que Syndicat à la carte,

**Considérant** la nécessité, pour le Syndicat Mixte du Croult et du Petit Rosne, d'exercer le service public de collecte de la compétence assainissement,

**Considérant** la nécessité, pour le Syndicat Mixte du Croult et du Petit Rosne, d'exercer le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement autonomes relevant du service public d'assainissement non collectif,

**Considérant** la nécessité de réajuster la liste des missions exercées par le Syndicat Mixte du Croult et du Petit Rosne au regard de la compétence GÉstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GÉMAPI),

**Considérant** la nécessité de rappeler les compétences hors assainissement et hors GÉMAPI exercées par le SIAH,

**Considérant** la nécessité, pour la commune de Vémars, de procéder au transfert des réseaux d'assainissement, des rus, des fossés et tous réseaux et ouvrages concourant à l'exercice de la politique publique d'assainissement et de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des inondations,

**Considérant** les conséquences de ce transfert de la part de la commune vis-à-vis du SIAH, au plan patrimonial, budgétaire, comptable, juridique et technique,

**Considérant**, en vue de l'accomplissement de ces missions par le SIAH, la nécessité de délibérer favorablement pour la modification des statuts du SIAH,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **APPROUVE** les modifications des statuts du Syndicat Mixte du Croult et du Petit Rosne suivantes :
  - Le SIAH devient un syndicat mixte à la carte, une collectivité pouvant adhérer au syndicat pour tout ou partie des compétences exercées par celui-ci ;
  - Les compétences du SIAH sont élargies avec la prise de la compétence collecte dans le domaine de l'assainissement (eaux usées, eaux pluviales) et la prise de la compétence assainissement non collectif ;
  - Les compétences actuellement exercées par le SIAH sont mises en adéquation avec la compétence GÉstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GÉMAPI) ;
  - Les compétences hors assainissement et hors GÉMAPI exercées par le SIAH sont listées ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire ou son Adjoint à signer tous les actes relatifs à cette modification des statuts,
- ✓ **CHARGE** le Conseiller Technique sur la Règlementation et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

#### **10. Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité (SMDEGTVO)**

**Rapporteur : Mr GOLETTO**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 juin 1956.

L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que le Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 porte modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

### **Il est proposé au Conseil :**

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum et de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1<sup>ER</sup> janvier de chaque année, (et de rappeler la formule de calcul du plafond :  $PR = 0,183P - 213$  € pour les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants et inférieure ou égale à 5000 habitants),
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>ER</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué (soit pour 2016 un taux de 28,96% applicable à la formule de calcul issu du décret précité),
- Que la redevance soit gérée et perçue par le SMDEGTVO conformément à l'article 3 de l'annexe I à la convention de concession entre le dit syndicat et Enedis.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **ADOPTE** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,
- ✓ **CHARGE** le Conseiller Technique sur la Règlementation et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

### **11. Instauration de la redevance règlementée pour chantier(s) provisoire(s) sur les réseaux de distribution et de transport en électricité (SMDEGTVO)**

**Rapporteur : Mr GOLETTO**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la parution au Journal Officiel du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2015 permettant d'escompter en 2016 une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

### **Il est proposé au Conseil :**

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Pour le réseau Transport : PR'T en Euros =  $0,35 \times L$  où L représente la longueur, en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour le réseau de distribution : PR'D en euros =  $PRD/10$  où PRD est le plafond de la redevance de voirie due par le distributeur (Enedis).

Et comme pour la RODP, que la redevance soit gérée et perçue par le SMDEGTVO conformément à l'article 3 de l'annexe I à la convention de concession entre le dit syndicat et Enedis.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.
- ✓ **CHARGE** le Conseiller Technique sur la Règlementsation et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

## **12. Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de gaz (SMDEGTVO)**

**Rapporteur** : Mr GOLETTTO

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958. L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que le Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 porte modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

**Il est proposé au Conseil :**

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les réseaux publics de distribution et de transport de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, et de rappeler la formule de calcul du plafond :  $PR = (0,035 \times L) + 100$  où PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine (en général GRDF pour le réseau de distribution, et GRT pour le réseau Transport), L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres, et 100 est un terme fixe.
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois des linéaires et de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>ER</sup> janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

- Que la redevance due au titre de 2016 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1<sup>ER</sup> janvier de cette année, soit une évolution de 16% par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

(A titre indicatif le montant calculé par GRDF dans son courrier du 18 mars 2016 pour la RODP distribution est de :  $0,035 \times 7165 + 100$ )  $\times 1,16 = 406,95$  €).

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz,
- ✓ **CHARGE** le Conseiller Technique sur la Règlementation et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

### **13. Instauration de la redevance règlementée pour chantier(s) provisoire(s) sur les réseaux de distribution et de transport en gaz (SMDEGTVO)**

**Rapporteur : Mr GOLETTO**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la parution au Journal Officiel du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz (et aux canalisations particulières de gaz).

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2015 permettant d'escompter en 2016 une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

**Il est proposé au Conseil :**

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz ;
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire (PR' en euros =  $0,35 \times L$  où L représente la longueur, en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due).

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance,
- ✓ **CHARGE** le Conseiller Technique sur la Règlementation et les Orientations Stratégiques de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

**Séance levée à 21 heures 30.**